

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.708 du 11 février 1999

A.50.394/XIII-336

En cause : 1. **DELSTANCHE** Jean,
 2. **DELSTANCHE** Marie-Cécile,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Martin DENYS, avocat,
 rue du Grand Cerf 12
 1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 1993 par Jean DELSTANCHE et Marie-Cécile DELSTANCHE qui demandent l'annulation de l'arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 6 août 1992 arrêtant définitivement la modification partielle des planches 32/5, 40/1, 40/3 et 40/4 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, en tant qu'il donne la destination de zone de services aux terrains agricoles situés à l'ouest de la zone industrielle existante au nord de la chaussée des Collines;

Vu la requête introduite le 14 mai 1993 par laquelle la ville de Wavre demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1993 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. DEMEZ, loco Me M. DENYS, avocat, comparaissant pour les requérants, Me D. de BRUYN, loco M. P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me L. DEHIN, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Sur proposition, notamment, de la ville de Wavre et de l'Intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon, l'Exécutif régional wallon a décidé, le 9 mars 1990, qu'il y avait lieu de mettre en révision partielle les planches 32/5, 40/1, 40/3 et 40/4 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de permettre l'extension vers l'est du parc industriel nord de Wavre, l'inscription d'une zone artisanale à l'est du parc industriel et au sud du contournement routier, l'inscription d'une zone de services à l'ouest du parc industriel et la modification du quadrant sud-ouest du parc industriel en zone de services.

2. La modification partielle a été arrêtée provisoirement par un arrêté de l'Exécutif du 26 juillet 1990.

3. Au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du 28 janvier 1991 au 14 mars 1991, 1.149 réclamations et observations ont été introduites. Aucune réclamation n'est introduite par les requérants, la destination des parcelles qu'ils déclarent louées n'étant pas affectée par la modification arrêtée provisoirement. Six des réclamations portent, entre autres, sur la zone de services projetée, les réclamants se plaignant d'un empiétement sur la zone agricole.

4. La commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) a émis, le 27 mars 1992, son "avis relatif au dossier d'enquête publique concernant l'extension ou l'inscription de zones industrielles, de zones artisanales et de P.M.E. et de zones de services dans le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez"; cet avis porte notamment ce qui suit :

" A. Considérations générales :

(...)

- 9.4.1. Ayant constaté le taux d'occupation actuel de la zone industrielle nord de Wavre, soit 100 %, la CRAT rend un avis favorable pour étendre les zones d'activités économiques de Wavre.

La majorité de ses membres amendent néanmoins les propositions initiales et retiennent les modifications suivantes :

(...)

- 6° La surimpression "zone d'intérêt paysager" à l'ensemble des zonages situés au sud de la chaussée des Collines et de la chaussée de la Noire Epine, à l'exception de la zone de services, considérant que le paysage y est particulièrement intéressant;

(...)

- 9.4.2. La CRAT émet également les observations et recommandations suivantes :

(...)

- 3° La mise en oeuvre des zones de services fait craindre un risque de concurrence avec le centre commercial de Wavre en cas d'implantation d'entreprises de distribution de grande dimension.

Il y a dès lors lieu de spécifier que la zone de services située au sud de la chaussée de la Noire Epine est destinée à la création d'un centre d'affaires et est déjà partiellement mise en oeuvre.

Quant à la nouvelle zone inscrite par la CRAT à l'ouest de la zone industrielle existante, elle devrait disposer de la lettre "D" en surimpression pour pouvoir accueillir de telles entreprises dont l'implantation est par ailleurs fortement réglementée par la loi dite «loi-cadenas»".

L'avis poursuit en examinant les réclamations particulières; à propos de celles relatives à la zone de services initialement projetée, la CRAT estime que les propositions de modifications de zonages retenues par elle rencontrent les préoccupations des réclamants.

5. La modification partielle des planches 32/5, 40/1, 40/3 et 40/4 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez a été arrêtée définitivement par un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 août 1992 qui a fait l'objet d'une publication au Moniteur belge du 5 septembre 1992. Il s'agit de l'acte attaqué. Outre la référence aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux différents avis émis, le préambule de l'arrêté attaqué énonce ce qui suit :

" Considérant que les présentes modifications sont conformes à l'avis de la commission régionale d'aménagement du territoire sauf en ce qui concerne la commune de Wavre où la surimpression «zone d'intérêt paysager» de la zone agricole face à l'extension est de la zone industrielle ne débute que 200 m au-delà de la chaussée de la Noire Epine; cette partie de la plage agricole ne justifiant pas une inscription en zone d'intérêt paysager".

6. Les plans révisés ont été déposés à l'administration communale de Wavre le 21 décembre 1992.

7. L'arrêté du 6 août 1992 a été annulé par l'arrêt n° 59.575 du 8 mai 1996 dans la mesure où la partie de la zone industrielle où s'est étendu le golf de la Bawette a été affectée à une zone d'espaces verts, et par l'arrêt n° 71.610 du 5 février 1998 dans la mesure où il étend vers l'est la zone industrielle située au nord de Wavre, dite Parc de la Noire Epine;

Considérant que les parties adverse et intervenante contestent la recevabilité ratione temporis du recours; que la partie adverse soutient que des expéditions du plan de secteur ont dû être transmises par le gouverneur aux communes concernées dans les quinze jours de la publication par extrait de l'arrêté attaqué, de sorte que le délai aurait commencé à courir le 20 septembre 1992; que la partie intervenante précise que les plans n'ont été déposés à l'administration communale que le 21 décembre 1992, mais fait valoir que les requérants avaient connaissance de l'acte attaqué et de l'ensemble du dossier

bien avant cette date, puisqu'ils ont introduit, le 4 novembre 1992, une demande de suspension de l'exécution de cet acte et qu'ils ont pu consulter le dossier administratif complet dans le cadre de cette procédure;

Considérant qu'en vertu des articles 8, 11 et 40, § 5, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de l'acte attaqué, les modifications des plans de secteur doivent être publiées au Moniteur belge et qu'en outre, le gouverneur de la province doit transmettre une expédition du plan aux communes auxquelles celui-ci s'étend et informer le public par voie d'affichage qu'il peut en prendre connaissance; que le délai de recours en annulation ne commence à courir que lorsque les deux formalités ont été accomplies; qu'en l'espèce, la deuxième formalité n'a été accomplie que le 21 décembre 1992; que lorsqu'une formalité particulière de publication est prévue, seul son accomplissement détermine le point de départ du délai de recours en annulation, quelle que soit la connaissance que les parties aient de l'acte avant ce moment; que la connaissance que les requérants ont pu en avoir, en l'espèce, par la consultation du dossier administratif déposé dans le cadre de la procédure de suspension est dès lors sans incidence sur le point de départ du délai de recours; que le recours est recevable *ratione temporis*;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir des requérants, à défaut pour eux de prouver qu'ils louent les parcelles litigieuses à destination agricole;

Considérant qu'il ressort du dossier que les terrains loués par les requérants sont situés dans la nouvelle zone de services; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 40bis, § 2, du CWATUP, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'ils exposent "que le plan soumis à enquête publique ne concerne pas les parcelles des requérants, ces parcelles étant reprises, comme au plan de secteur, en zone agricole d'intérêt paysager" et qu'ils "n'ont pas eu la possibilité d'introduire une réclamation, celle-ci paraissant d'ailleurs sans intérêt lors de l'enquête publique puisque l'affectation de leurs parcelles n'était pas visée";

Considérant que la partie adverse répond que la destination des parcelles des requérants a été modifiée sur la base de l'avis de la CRAT et qu'une modification qui se fonde sur cet avis ne requiert pas une nouvelle enquête publique, dès lors que l'avis est motivé; qu'elle ajoute que l'Exécutif n'a pas l'obligation de motiver en la forme une décision qui, comme en l'espèce, ne s'écarte pas de l'avis de la CRAT;

Considérant que les requérants répliquent que la modification de la destination de leurs parcelles ne se trouve pas dans une quelconque observation ou réclamation formulée au cours de l'enquête publique et que la CRAT elle-même ne fournit aucune explication quant au changement d'affectation des parcelles en cause; qu'ils en concluent que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle;

Considérant que la partie intervenante soutient "sous réserve de vérification de l'objet précis des réclamations, à effectuer lors de l'examen du dossier administratif, (...) qu'en tous cas, l'avis de la CRAT sur le point litigieux se trouvait en relation avec des réclamations formulées lors de l'enquête" et que cet avis "répond donc aux conditions fixées par l'arrêt CREPPE (n° 38.349 du 17 décembre 19991) pour conclure qu'une nouvelle enquête n'était pas requise"; que, dans son

dernier mémoire, la partie adverse argumente dans le même sens;

Considérant qu'une nouvelle enquête publique est requise lorsqu'une modification fondamentale du plan qui a fait l'objet d'une enquête est apportée suite à l'avis de la CRAT, si cette modification ne se fonde pas sur une observation formulée lors de l'enquête publique; que s'il est vrai qu'en l'espèce, des réclamations concernant la zone de services ont été formulées, ce n'est pas pour en demander le déplacement, mais la suppression; qu'en déplaçant la zone de services projetée d'une zone agricole d'intérêt paysager à une autre, la CRAT ne rencontre pas les préoccupations des réclamants, de sorte que son avis ne peut pas, sur ce point, être considéré comme justifié par les réclamations; qu'il est établi que les requérants n'ont pas eu la possibilité de faire part de leurs observations quant au changement de destination des parcelles qui les intéressent; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 6 août 1992 arrêtant définitivement la modification partielle des planches 32/5, 40/1, 40/3 et 40/4 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, en tant qu'il donne la destination de zone de services aux terrains agricoles situés à l'ouest de la zone industrielle existante au nord de la chaussée des Collines.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 8.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze février 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.